54-55 VICTORIA.

CHAP. 22.

Acte modifiant les actes concernant les territoires du Nord-Ouest.

[*Sanctionné le* 30 *septembre* 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Définitions. **1.** Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

S.R.C., c. 50. (*a.*) L'expression "l'acte" ou "le dit acte" signifie l'*Acte des territoires du Nord-Ouest*, chapitre cinquante des Statuts revisés ;

51 V., c. 19. (*b.*) L'expression "l'acte modificatif" signifie l'acte de la cinquante-unième Victoria, chapitre dix-neuf, passé pour modifier le dit acte.

51 V., c. 19, art. 2 remplacé. **2.** Les paragraphes un, deux et trois de l'article deux de l'acte modificatif sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Assemblée législative. "**2.** Il y aura une Assemblée législative pour les territoires du Nord-Ouest, qui sera composée de vingt-six députés élus pour représenter les districts électoraux mentionnés à l'annexe du présent acte.

Districts électoraux. "2. L'Assemblée pourra, en tout temps, changer les limites des districts électoraux."

Art. 3 remplacé. **3.** L'article trois de l'acte modificatif est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Durée de l'Assemblée. "**3.** Chaque Assemblée législative durera pendant trois ans à compter de la date du rapport des brefs d'élection ; mais le lieutenant-gouverneur pourra en tout temps dissoudre l'Assemblée et en faire élire une autre."

Art. 4 remplacé. **4.** L'article quatre de l'acte modificatif est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Epoques des sessions. "**4.** Le lieutenant-gouverneur convoquera une session de l'Assemblée législative au moins une fois chaque année, de

manière

manière qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de l'Assemblée et sa première séance à la session suivante ; et cette Assemblée siégera séparément du lieutenant-gouverneur, et présentera les bills qu'elle aura passés à la sanction du lieutenant-gouverneur, qui pourra les approuver ou les réserver pour la sanction du Gouverneur général."

Ce qui sera fait des bills.

Art. 6 remplacé.

5. L'article six de l'acte modificatif est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Emission des brefs d'élection.

"**6.** Lorsqu'il sera nécessaire de convoquer une nouvelle Assemblée législative, ou lorsqu'une vacance se produira, par décès, démission ou autrement, parmi ses membres électifs, le lieutenant-gouverneur fera émettre, par le greffier de l'Assemblée législative, un ou plusieurs brefs d'élection, selon le cas, rédigés en la forme et adressés aux officiers-rapporteurs qui auront été agréés par lui, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par l'Assemblée.

Règles à observer aux élections.

"2. Jusqu'à ce que l'Assemblée législative en dispose autrement, le lieutenant-gouverneur prescrira et promulguera, par voie de proclamation, les règles à observer aux élections, en ce qui concerne—

"(*a.*) Le mode de préparation des listes électorales ;

"(*b.*) Les serments à prêter par les électeurs ;

"(*c.*) La nomination, les pouvoirs et les devoirs des officiers-rapporteurs, sous-officiers-rapporteurs, greffiers d'élection et de bureaux de votation, ainsi que leurs serments d'office ;

"(*d.*) Le mode de conduite des opérations électorales ;

"(*e.*) Les périodes de temps pendant lesquelles il sera procédé aux élections ;

"(*f.*) Toutes autres mesures relatives aux élections qu'il jugera à propos."

Art. 13 du c. 50, S.R.C., remplacé.

6. L'article treize de l'acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Pouvoirs de l'Assemblée.

"**13.** L'Assemblée législative aura, sauf les dispositions du présent acte ou de tout autre acte du parlement du Canada en tout temps en vigueur dans les territoires, le pouvoir de faire, pour le gouvernement des territoires du Nord-Ouest, des ordonnances sur les matières comprises dans les catégories ci-dessous, savoir :—

"(1.) Le mode de préparation des listes électorales, les serments à prêter par les électeurs, la nomination, les pouvoirs et les devoirs des officiers-rapporteurs, sous-officiers-rapporteurs, greffiers d'élection et de bureaux de votation, et leurs serments d'office, le mode de conduite des opérations électorales, les périodes de temps pendant lesquelles il sera procédé à ces élections, et toutes autres mesures relatives à ces élections qu'elle jugera à propos ;

"(2.) Taxation directe, dans les limites des territoires, pour la création d'un revenu applicable à des objets territoriaux, municipaux ou locaux;

"(3.) Institution et exercice d'emplois territoriaux; nomination et paiement des officiers ou employés territoriaux à même les revenus territoriaux;

"(4.) Etablissement, maintien et administration de prisons dans et pour les territoires, dont les frais seront payés à même les revenus territoriaux;

"(5.) Institutions municipales dans les territoires;

"(6.) Licences pour boutiques, buvettes, auberges ou cabarets, salles d'encan, et autres licences, à l'effet de former un revenu applicable à des objets territoriaux ou municipaux;

"(7.) Constitution en corporation de compagnies pour des objets territoriaux,—excepté—

"(*a.*) Celles qui ne peuvent être autorisées par les législatures provinciales;

"(*b.*) Les compagnies de chemins de fer, de bateaux à vapeur, de canaux, de transport, de télégraphe et d'irrigation; et—

"(*c.*) Les compagnies d'assurances;

"(8.) Célébration du mariage dans les territoires;

"(9.) Propriété et droits civils dans les territoires;

"(10.) Administration de la justice dans les territoires, y compris l'institution, l'organisation et le maintien des tribunaux civils territoriaux, ainsi que la procédure à observer dans ces tribunaux; à la réserve de la nomination des officiers d'ordre judiciaire;

"(11.) Imposition de punitions par amende ou emprisonnement, pour contraindre à l'exécution des ordonnances territoriales;

"(12.) Dépense des fonds territoriaux et de la portion des deniers affectés par le parlement aux territoires que le lieutenant-gouverneur est autorisé à dépenser par et avec l'avis de l'Assemblée législative ou de quelqu'un de ses comités;

"(13.) Et, généralement, toute matière d'une nature purement locale ou privée, dans les territoires.

"2. Rien au présent article ne donne et ne devra être interprété comme donnant à l'Assemblée législative de plus amples pouvoirs, à l'égard des objets dont il contient la nomenclature, que ceux qui sont attribués aux législatures provinciales par les dispositions de l'article quatre-vingt-douze de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, pour les objets semblables qui y sont mentionnés." Restriction.

7. L'article cinquante-deux de l'acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:— Art. 52 remplacé.

"**52.** La juridiction d'un juge de la cour s'étendra dans tous les territoires; mais il l'exercera ordinairement dans le district qui lui aura été assigné par le Gouverneur en conseil; et dans toutes les causes, matières et procédures autres que celles qui sont ordinairement de la compétence d'une cour siègeant Juridiction territoriale des juges.

siégeant comme banc (*in banc*), et non d'un juge seul de cette cour, il aura et exercera les pouvoirs, l'autorité et la juridiction de la cour.

Brefs de *certiorari*.

" 2. Sauf l'effet de tout statut interdisant ou restreignant les procédures par voie de *certiorari*, un juge seul aura, outre ses autres pouvoirs, tous les pouvoirs de la cour, à l'égard des procédures par voie de *certiorari*, sur les actes, ordres, jugements et décisions des juges de paix, et de plus, le pouvoir de les reviser, réformer et modifier, ou de statuer autrement à leur égard ; et sur mandement d'un juge, le greffier de la cour désigné par lui pourra délivrer des brefs de *certiorari*, rapportables ainsi qu'il y sera prescrit."

Art. 56 modifié.

8. L'article cinquante-six de l'acte est par le présent modifié, en y ajoutant ce qui suit :—

Adjoints des shérifs et des greffiers.

" 2. Le shérif et le greffier auront un ou plusieurs adjoints, nommés par eux, dans les localités du district et avec les pouvoirs qui seront de temps à autre déterminés par ordonnance de l'Assemblée législative.

Vacances.

" 3. Lorsqu'il se produira une vacance d'emploi soit de shérif ou de greffier, par décès, incapacité d'agir ou autrement, l'adjoint pourra, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu, remplir la fonction ; et s'il n'y avait pas d'adjoint, le juge exerçant ordinairement la juridiction dans le district pourra appeler quelqu'un à remplir provisoirement l'emploi vacant ;

Fonctions des shérifs et des greffiers.

" 4. L'Assemblée législative pourra, sauf les dispositions du présent acte, déterminer par ordonnance les pouvoirs, devoirs et obligations des shérifs et des greffiers, et ceux de leurs adjoints respectifs."

Art. 67 remplacé.

9. L'article soixante-sept de l'acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Procès par jury.

" **67.** Lorsque la personne sera accusée de quelque autre infraction, l'accusation sera instruite et jugée par le juge, avec l'intervention d'un jury ; néanmoins, en pareil cas, le procès pourra, si l'accusé y consent, s'instruire devant un juge par voie sommaire et sans jury."

Art. 68 remplacé.

10. L'article soixante-huit de l'acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Sur procès pour un délit, l'accusé peut être trouvé coupable d'un autre.

" **68.** Lorsque, dans un procès devant un juge, fait d'une manière sommaire, en vertu de l'article soixante-six ou de l'article soixante-sept du présent acte, le juge ne sera pas convaincu que le prévenu est coupable du crime ou délit dont il est accusé, mais que les circonstances sont telles que, dans un

S.R.C., c. 178.

procès devant un jury sous l'empire de l'*Acte de la procédure criminelle* pour le même fait, le jury pourrait trouver le prévenu coupable d'une autre infraction, le juge aura le même pouvoir, quant au verdict, qu'aurait un jury dans les mêmes circonstances en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné, et pourra déclarer le prévenu coupable de cette autre infraction,

lors même que cette infraction en serait une pour laquelle, en vertu de l'article soixante-sept susdit, le prévenu n'aurait pu, sans son propre consentement, avoir été jugé par voie sommaire ; et le prévenu ainsi convaincu sera passible de la peine prescrite par le dit acte en dernier lieu mentionné ou autrement par la loi pour l'infraction dont il sera ainsi trouvé coupable."

Accusation formelle.

11. Au lieu des accusations (*indictments*) et formules d'accusation que prescrit l'*Acte de procédure criminelle*, le procès de toute personne prévenue d'un crime ou délit s'ouvrira par une accusation formelle par écrit, dans laquelle sera exposée, comme dans un acte d'accusation (*indictment*), l'infraction imputée à l'accusé.

Rapport d enquêtes p liminaires transmetti la cour.

12. Tout juge de paix ou autre magistrat faisant une enquête préliminaire sur une infraction qui ne peut être jugée suivant les dispositions de l'*Acte des convictions sommaires*, devra, immédiatement après la clôture de son enquête, transmettre au greffier de la cour du district où l'accusation aura été portée, les informations, interrogatoires, dépositions, cautionnements, preuves et pièces se rattachant à l'accusation ; et le greffier de la cour en donnera avis au juge.

Devoir du shérif ou d geôlier.

2. Lorsque l'accusé sera envoyé en prison en attendant son procès, le shérif ou tout autre qui aura charge de la prison devra, dans les vingt-quatre heures, donner au juge en exercice dans le district, avis par écrit de cette détention du prisonnier, en indiquant le nom de celui-ci et la nature de l'accusation portée contre lui ; et sur ce, le juge, à aussi bref délai que possible, fera venir le prisonnier devant lui pour qu'il subisse son procès, soit avec ou sans jury, suivant l'exigence du cas.

Art. 79 rem placé.

13. L'article soixante-dix-neuf de l'acte, tel que modifié par l'acte passé à la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre vingt-huit, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

En quels ca la police à cheval du N O. sera cha gée de la garde des p sonniers.

"**79.** S'il y avait impossibilité ou inconvénient, à raison de l'absence ou de l'éloignement de toute prison ou autre lieu de détention, à mettre à exécution une sentence d'emprisonnement, tout juge ou juge de paix pourra condamner la personne convaincue devant lui d'une infraction autre qu'une contravention à un règlement municipal, à être placée et détenue en la garde de la police à cheval du Nord-Ouest, avec ou sans travail forcé ; et tout corps de garde de la police, dans les territoires, sera réputé pénitencier, prison ou lieu de détention à toute fin, excepté pour la détention des personnes condamnées à l'emprisonnement pour contravention aux règlements municipaux ; mais si quelque municipalité fait des arrangements avec le commisssire de la police à cheval du Nord-Ouest pour l'entretien, pendant leur détention, des personnes convaincues

vaincues d'infractions aux règlements de cette municipalité, les dispositions du présent article s'appliqueront ensuite à ces personnes tout comme aux autres contrevenants."

Art. 80 remplacé.

14. L'article quatre-vingt de l'acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Ce qui pourra être une prison.

"**80.** Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps prescrire que tout édifice ou bâtiment, ou toute partie d'un édifice ou bâtiment, ou tout enclos, dans toute partie des territoires, sera une prison ou un lieu de détention pour l'incarcération des prisonniers prévenus de quelque délit ou condamnés à y subir quelque peine ou à y être incarcérés ; et l'incarcération dans ces édifices ou enclos sera alors réputée valide et légale, que ces prisonniers y soient détenus en attendant leur procès ou en vertu d'une condamnation à l'emprisonnement dans un pénitencier, une prison ou tout autre lieu de détention ; et le Gouverneur en conseil pourra en tout temps prescrire que tout édifice ou bâtiment, ou tout enclos, cessera d'être une prison ou un lieu de détention, et dès lors cet édifice ou bâtiment, ou partie d'édifice ou bâtiment, ou cet enclos, cessera d'être une prison ou un lieu de détention.

Discipline des prisons.

"2. Le Gouverneur en conseil pourra établir des règles et règlements pour l'administration, la discipline et la police de ces prisons ou lieux de détention, et pourra fixer et déterminer les devoirs et la conduite du geôlier et de tous autres officiers ou serviteurs qui y seront employés, et pour la diète, le coucher, l'entretien, l'emploi, la classification, l'instruction, la discipline, la correction, la punition et la récompense des personnes qui y seront détenues, et les annuler, changer et modifier de temps à autre ; et tous geôliers, officiers, prisonniers et autres personnes seront tenus d'observer ces règles et règlements.

Conditions auxquelles les prisonniers seront gardés.

"3. Le Gouverneur en conseil pourra aussi en tout temps prescrire les termes et conditions auxquels les personnes convaincues ou accusées d'infraction aux ordonnances des territoires du Nord-Ouest, ou aux règlements municipaux, ou condamnées à la détention en vertu de ces ordonnances ou règlements, ou arrêtées sur mandat dans une affaire civile, seront reçues et gardées dans toute prison ou lieu de détention créé en vertu du présent article ; et il pourra en tout temps spécifier quelles prisons ou lieux de détention serviront à l'emprisonnement de ces persounes.

Art. 94 modifié.

15. L'article quatre-vingt-quatorze de l'acte est par le présent de nouveau modifié, en substituant les mots "à la personne ayant porté plainte" à ceux de "au dénonciateur" qui s'y trouvent.

Art. 95 remplacé.

16. L'article quatre-vingt-quinze de l'acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Amende pour fait de fabriquer, vendre,

"**95.** Quiconque, sans une permission spéciale comme susdit, fabriquera, fera, composera, importera, vendra, échangera

gera ou troquera des liqueurs ou substances enivrantes, ou aura en sa possession ou dans un local à lui des liqueurs ou substances enivrantes, de quelque espèce qu'elles soient, sans la permission spéciale mentionnée ci-dessus, encourra une amende de cinquante à deux cents piastres, dont la moitié appartiendra à la personne qui portera plainte." etc., des liqueurs enivrantes sans permission.

17. L'article cent huit de l'acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 108 remplacé.

"**108.** A la réception, par le gouvernement du Canada, d'un avis du lieutenant-gouverneur indiquant ceux des grands chemins ou routes et sentiers publics fréquentés, situés dans les territoires, qui existaient comme tels antérieurement à la subdivision des terres en sections, et dont le lieutenant-gouverneur désirera obtenir la cession aux territoires, le Gouverneur en conseil pourra rendre un arrêté ordonnant qu'ils soient arpentés, sans retard, par un arpenteur fédéral ; et il pourra ensuite transférer la possession de chacun de ces grands chemins, routes ou sentiers publics fréquentés, suivant le plan qui en aura été levé, au lieutenant-gouverneur, sans préjudice des droits acquis en vertu de lettres patentes aux terres par eux traversées. Arpentage et transfert de possession de certaines routes.

"2. La largeur de ces grandes voies sera d'une chaîne ou de soixante-six pieds ; et en opérant son arpentage, l'arpenteur fera, au tracé du chemin, route ou sentier public fréquenté, les changements qu'il jugera nécessaires pour l'améliorer, sans néanmoins en changer la direction générale. Largeur des routes.

"3. Les terres non concédées par lettres patentes qui formeraient partie d'une grande voie cédée en vertu du présent acte aux territoires, leur appartiendront, le titre légal en restant à la Couronne pour les besoins publics des territoires ; néanmoins, aucune grande voie ainsi cédée ne pourra être fermée, ni sa direction changée, ni aucune parcelle de terrain dans ses limites vendue ou autrement aliénée, sans le consentement du Gouverneur en conseil." Propriété et titre des routes.

18. L'article cent dix de l'acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 110 remplacé.

"**110.** Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans les débats de l'Assemblée législative des territoires, ainsi que dans les procédures devant les cours de justice ; et ces deux langues seront employées pour la rédaction des procès-verbaux et journaux de l'Assemblée ; et toutes les ordonnances rendues sous l'empire du présent acte seront imprimées dans ces deux langues ; néanmoins, après la prochaine élection générale de l'Assemblée législative, cette Assemblée pourra, par ordonnance ou autrement, réglementer ses délibérations et la manière d'en tenir procès-verbal et de les publier ; et les règlements ainsi faits seront incorporés dans une proclamation qui sera immédiatement promulguée et publiée par le lieutenant-gouverneur en Usage des langues anglaise et française.

Proviso : délibérations de l'Assemblée.

conformité de la loi, et ils auront ensuite plein effet et vigueur."

Quant aux testaments et substances enivrantes.

19. Nonobstant tout ce que contient le présent acte ou le dit acte, l'Assemblée législative pourra, par ordonnance, abroger les dispositions des articles vingt-six à quarante, inclusivement, et aussi, en tant qu'elles s'appliquent aux territoires formant les divisions électorales mentionnées à l'annexe du présent acte, les dispositions des articles quatre-vingt-douze à cent, inclusivement, du dit acte, ainsi que toutes leurs modifications, et les décréter de nouveau ou les remplacer par d'autres dispositions.

Annexe remplacée.

20. L'annexe de l'acte modificatif est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

"ANNEXE.

"1. Le district électoral de Moosomin se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboïa bornée à l'est par la frontière occidentale de la province du Manitoba, au nord par la sixième ligne de base, formant la ligne tirée entre les townships vingt et vingt et un dans le système d'arpentage des terres fédérales, au sud par la ligne tirée entre les townships onze et douze, et à l'ouest par le second méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

"2. Le district électoral de Wallace se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboïa bornée à l'est par la frontière occidentale de la province du Manitoba, au nord par la neuvième ligne de rectification dans le système d'arpentage des terres fédérales, formant la limite septentrionale du district provisoire d'Assiniboïa, au sud par la ligne tirée entre les townships vingt et vingt et un, formant la sixième ligne de base, et à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs sept et huit, à l'ouest du second méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

"3. Le district électoral de Whitewood se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboïa bornée au nord par la sixième ligne de base, au sud par la ligne tirée entre les townships onze et douze, à l'est par le second méridien initial, et à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs six et sept, à l'ouest du second méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

"4. Le district électoral de Souris se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboïa bornée au sud par le quarante-neuvième parallèle de latitude, formant la ligne frontière internationale, à l'est par la frontière occidentale de la province du Manitoba, à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs dix et onze, et au nord par la ligne tirée entre les townships sept et huit, tous à l'ouest du second méridien initial dans

le système d'arpentage des terres fédérales; et ce district électoral élira un député.

" 5. Le district électoral de Wolseley se composera du territoire borné comme il suit: Commençant au point où la ligne tirée entre les townships neuf et dix est croisée par la ligne tirée entre les rangs six et sept dans le système d'arpentage des terres fédérales, et allant franc nord le long de la ligne tirée entre les rangs six et sept jusqu'à son intersection avec la sixième ligne de base; de là franc ouest en suivant la sixième ligne de base jusqu'à son intersection avec la ligne tirée entre les rangs sept et huit; de là franc nord le long de la ligne tirée entre les rangs sept et huit jusqu'à son intersection avec la limite septentrionale du district provisoire d'Assiniboïa, formant la neuvième ligne de rectification dans le système d'arpentage des terres fédérales; de là franc ouest le long de la dite neuvième ligne de rectification jusqu'à son intersection avec la ligne tirée entre les rangs dix et onze; de là franc sud le long de la ligne tirée entre les rangs dix et onze jusqu'à son intersection avec la ligne formant la limite nord du township onze, dans le système d'arpentage des terres fédérales; de là franc est en suivant la limite nord du dit township onze, formant la ligne tirée entre les rangs six et sept, à l'ouest du second méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales, jusqu'au point de départ; et ce district électoral élira un député.

" 6. Le district électoral de Qu'Appelle-Sud se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboïa bornée au sud par la ligne frontière internationale, à l'est par la ligne tirée entre les rangs dix et onze, au nord par la ligne tirée entre les townships dix-neuf et vingt, et à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs seize et dix-sept, tous à l'ouest du second méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales; et ce district électoral élira un député.

" 7. Le district électoral de Qu'Appelle-Nord se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboïa bornée au sud par la ligne tirée entre les townships dix-neuf et vingt, à l'est par la ligne tirée entre les rangs dix et onze, au nord par la neuvième ligne de rectification, formant la limite nord du district provisoire d'Assiniboïa, et à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs seize et dix-sept, tous à l'ouest du second méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales; et ce district électoral élira un député.

" 8. Le district électoral de Régina-Nord se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboïa bornée à l'est par la ligne tirée entre les rangs seize et dix-sept, au sud par une ligne tirée au centre de la voie de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, au nord par la neuvième ligne de rectification, formant la limite nord du district provisoire d'Assiniboïa, et à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs vingt-trois et vingt-quatre, tous à l'ouest du second méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales; et ce district électoral élira un député.

" 9. Le district électoral de Régina-Sud se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboïa bornée au sud par le quarante-neuvième parallèle de latitude ou la ligne frontière internationale, à l'est par la ligne tirée entre les rangs seize et dix-sept, au nord par une ligne tirée au centre de la voie de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, et à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs vingt-trois et vingt-quatre, tous à l'ouest du second méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

" 10. Le district électoral de Moose-Jaw se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboïa bornée à l'est par la ligne tirée entre les rangs vingt-trois et vingt-quatre à l'ouest du second méridien initial, à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs six et sept à l'ouest du troisième méridien initial, au sud par la ligne frontière internationale ou le quarante-neuvième parallèle de latitude, et au nord par la neuvième ligne de rectification, tous dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

" 11. Le district électoral de Cannington se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboïa bornée au sud par la ligne tirée entre les townships sept et huit, au nord par la ligne tirée entre les townships onze et douze, à l'est par la ligne tirée entre les rangs vingt-neuf et trente à l'ouest du premier méridien initial, et à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs dix et onze à l'ouest du deuxième méridien initial, dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

" 12. Le district électoral de Medicine-Hat se composera de cette portion du district provisoire d'Assiniboïa sise et située à l'ouest de la ligne tirée entre les rangs six et sept, à l'ouest du troisième méridien initial, dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

" 13. Le district électoral de Lethbridge se composera de cette portion du district provisoire d'Alberta bornée à l'est par la limite occidentale du district provisoire d'Assiniboïa, au sud par le quarante-neuvième parallèle ou la frontière internationale, et au nord et à l'ouest comme il suit : Commençant au point où la cinquième ligne de base, dans le système d'arpentage des terres fédérales, croise la limite occidentale du district provisoire d'Assiniboïa, et allant franc ouest, en suivant la dite ligne de base, jusqu'à son intersection avec la ligne tirée entre les rangs vingt et un et vingt-deux, à l'ouest du quatrième méridien ; de là franc sud le long de la dite ligne entre les rangs vingt et un et vingt-deux, jusqu'à son intersection avec la rive occidentale de la rivière des Gros-Ventres (*Belly River*) ; de là en suivant la rive occidentale de la dite rivière jusqu'au confluent de la rivière Sainte-Marie avec la dite rivière des Gros-Ventres ; de là vers le sud et l'ouest en suivant la rive occidentale de la rivière Sainte-Marie jusqu'à son intersection avec la limite sud de la réserve des Gens-du-Sang ; de là franc ouest en

suivant la limite sud de la dite réserve jusqu'à son intersection avec la ligne tirée entre les rangs vingt-sept et vingt-huit, à l'ouest du quatrième méridien ; de là au sud le long de la ligne tirée entre les dits rangs vingt-sept et vingt-huit jusqu'à son intersection avec la première ligne de rectification ; de là en suivant le côté sud de la dite ligne de rectification jusqu'à son intersection avec la frontière orientale de la province de la Colombie-Britannique ; et ce district électoral élira un député.

"14. Le district électoral de McLeod se composera de cette portion du district provisoire d'Alberta bornée au nord par la cinquième ligne de base dans le système d'arpentage des terres fédérales, à l'est et au sud par les limites ouest et nord du district électoral de Lethbridge ci-dessus décrites, et à l'ouest par la frontière orientale de la province de la Colombie-Britannique ; et ce district électoral élira un député.

"15. Le district électoral de Calgary se composera de cette portion du district provisoire d'Alberta bornée à l'est par la limite occidentale du district provisoire d'Assiniboïa, au sud par la cinquième ligne de base dans le système d'arpentage des terres fédérales, à l'ouest par la frontière orientale de la province de la Colombie-Britannique, et au nord par une ligne qui peut être décrite comme il suit : Commençant à un point où la ligne tirée entre les townships vingt-cinq et vingt-six, dans le système d'arpentage des terres fédérales, croise la limite occidentale du district provisoire d'Assiniboïa, et allant franc ouest en suivant la ligne tirée entre les townships vingt-cinq et vingt-six jusqu'à son intersection avec la ligne tirée entre les rangs deux et trois, à l'ouest du cinquième méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales ; de là au sud en suivant la ligne tirée entre les dits rangs deux et trois jusqu'à son intersection avec la limite nord du township vingt-trois, dans le système d'arpentage des terres fédérales ; de là franc ouest, en suivant la limite nord du dit township vingt-trois, jusqu'à son intersection avec la limite occidentale du district provisoire d'Alberta ; et ce district électoral élira deux députés.

"16. Le district électoral de Banff se composera de cette portion du district électoral d'Alberta bornée au sud par la limite nord du district électoral de Calgary ci-dessus décrite, à l'est par la limite occidentale du district provisoire d'Assiniboïa, au nord par la neuvième ligne de base dans le système d'arpentage des terres fédérales, et à l'ouest par la limite occidentale du dit district provisoire d'Alberta ; et ce district électoral élira un député.

"17. Le district électoral de Red-Deer se composera de cette portion du district provisoire d'Alberta bornée à l'est par les limites occidentales des districts provisoires d'Assiniboïa et de Saskatchewan, au sud par la neuvième ligne de base dans le système d'arpentage des terres fédérales, au nord par la douzième ligne de rectification dans le même système d'arpentage, et à l'ouest par la limite occidentale du district provisoire d'Alberta ; et ce district électoral élira un député.

"18. Le district électoral d'Edmonton se composera de cette portion du district provisoire d'Alberta bornée au sud par la douzième ligne de rectification dans le système d'arpentage des terres fédérales, à l'est par la limite occidentale du district provisoire de Saskatchewan, à l'ouest par la limite occidentale du district provisoire d'Alberta, et au nord et au nord-ouest par une ligne qui peut être décrite comme il suit: Commençant au point où la seizième ligne de base, dans le système d'arpentage des terres fédérales, croise la limite occidentale du district provisoire de Saskatchewan, et allant franc ouest en suivant la dite ligne de base jusqu'à son intersection avec la ligne tirée entre les rangs vingt et vingt et un, à l'ouest du quatrième méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales; de là franc sud en suivant la dite ligne entre les rangs vingt et vingt et un jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Saskatchewan du Nord; de là au sud et à l'ouest, en suivant la rive ouest de la dite rivière, jusqu'à son intersection avec la limite nord du township cinquante-trois, dans le rang vingt-trois, à l'ouest du quatrième méridien; de là franc ouest, en suivant la limite nord du township cinquante-trois, jusqu'à son intersection avec la ligne tirée entre les rangs vingt-quatre et vingt-cinq, à l'ouest du quatrième méridien; de là franc sud, en suivant la dite ligne entre les rangs vingt-quatre et vingt-cinq, jusqu'à son intersection avec la quatorzième ligne de base dans le système d'arpentage des terres fedérales; de là en suivant la dite quatorzième ligne de base jusqu'à la limite occidentale du district provisoire d'Alberta; et ce district électoral élira un député.

"19. Le district électoral de Saint-Albert se composera de toute cette portion du district provisoire d'Alberta sise et située au nord du district électoral d'Edmonton ci-dessus décrit; et ce district électoral élira un député.

"20. Le district électoral de Battleford se composera de cette portion du district provisoire de Saskatchewan sise et située à l'ouest de la ligne tirée entre les rangs onze et douze, à l'ouest du troisième méridien, dans le système d'arpentage des terres fédérales; et ce district électoral élira un député.

"21. Le district électoral de Mitchell se composera de cette portion du district provisoire de Saskatchewan bornée au sud par la neuvième ligne de rectification dans le système d'arpentage des terres fédérales, à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs onze et douze à l'ouest du troisième méridien initial, à l'est par la ligne tirée entre les rangs un et deux à l'ouest du même méridien, et au nord par la douzième ligne de base dans le système d'arpentage des terres fédérales prolongée à travers la réserve des sauvages Beardy; et ce district électoral élira un député.

"22. Le district électoral de Batoche se composera de cette portion du district provisoire de Saskatchewan bornée à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs un et deux à l'ouest du troisième méridien initial, au sud par la neuvième ligne de

rectification dans le système d'arpentage des terres fédérales, à l'est par la ligne tirée entre les rangs vingt-trois et vingt-quatre à l'ouest du second méridien initial, et au nord par la douzième ligne de base dans le système d'arpentage des terres fédérales ; et ce district électoral élira un député.

" 23. Le district électoral de Kinistino se composera de cette portion du district provisoire de Saskatchewan bornée à l'est par la limite orientale du dit district provisoire, au sud par la limite sud du même district, à l'ouest par la ligne tirée entre les rangs vingt-trois et vingt-quatre dans le système d'arpentage des terres fédérales, et au nord par la ligne tirée entre les townships quarante-sept et quarante-huit dans le même système d'arpentage ; et ce district électoral élira un député.

" 24. Le district électoral de Prince-Albert se composera de cette portion du district provisoire de Saskatchewan qui peut être plus particulièrement décrite comme il suit : Commençant au point où la ligne tirée entre les rangs vingt-six et vingt-sept, à l'ouest du deuxième méridien initial dans le système d'arpentage des terres fédérales, croise la limite nord du dit district provisoire de Saskatchewan, et allant de là franc sud en suivant la dite ligne jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Saskatchewan du Nord à l'établissement de Prince-Albert ; de là à l'est en suivant la rive sud de la dite rivière jusqu'à son intersection avec la ligne orientale du lot de la mission presbytérienne (lequel lot porte le numéro soixante-dix-huit dans l'arpentage de l'établissement de Prince-Albert par Montague Aldous, A.F., et le plan de cet arpentage étant déposé aux archives du ministère de l'Intérieur à Ottawa) ; de là franc sud en suivant la ligne orientale du dit lot jusqu'à son intersection avec la limite sud du dit établissement de Prince-Albert ; de là vers l'ouest et le sud en suivant la limite sud de l'établissement de Prince-Albert jusqu'à son intersection avec la ligne tirée entre les sections neuf et dix, dans le township quarante-huit, rang vingt-six, à l'ouest du second méridien ; de là en suivant la ligne tirée entre les sections neuf et dix et trois et quatre jusqu'à la limite sud du dit township quarante-huit, formant la limite nord du township quarante-sept, dans le rang vingt-six ; de là franc est en suivant la limite nord du township quarante-sept jusqu'à son intersection avec la ligne tirée entre les rangs vingt-cinq et vingt-six ; de là franc sud en suivant la ligne tirée entre les rangs vingt-cinq et vingt-six jusqu'à son intersection avec la limite nord du township quarante-six, rang vingt-six, à l'ouest du second méridien initial ; de là franc est en suivant la dite limite nord du township quarante-six jusqu'à un point où la ligne orientale des townships quarante-cinq et quarante-six A, dans le rang vingt-six, à l'ouest du second méridien initial, prolongée franc nord, croiserait la dite limite nord du township quarante-six, rang vingt-cinq ; de là franc sud en suivant cette ligne ainsi prolongée jusqu'à son intersection avec la douzième ligne de base dans le système d'arpentage des terres fédérales ; de là franc ouest en suivant

la dite douzième ligne de base et traversant la réserve des sauvages Beardy jusqu'à l'intersection de la dite ligne de base avec la ligne tirée entre les rangs onze et douze, à l'ouest du troisième méridien initial ; de là franc nord en suivant la ligne tirée entre les dits rangs jusqu'à son intersection avec la limite nord du district provisoire de Saskatchewan ; de là franc est en suivant la limite nord du dit district jusqu'au point de départ ci-haut décrit ; et ce district électoral élira un député.

" 25. Le district électoral de Cumberland se composera de cette portion du district provisoire de Saskatchewan bornée à l'ouest par la limite orientale du district électoral de Prince-Albert ci-dessus décrite, au nord et à l'est par les limites nord et est du dit district de Saskatchewan, et au sud par une ligne qui peut être décrite comme il suit : Commençant au point où la ligne tirée entre les townships quarante-sept et quarante-huit, dans le système d'arpentage des terres fédérales, croise la limite orientale du district de Saskatchewan, et allant franc ouest en suivant la dite ligne jusqu'à son intersection avec la ligne tirée entre les rangs vingt-trois et vingt-quatre, à l'ouest du second méridien ; de là franc sud en suivant la dite ligne jusqu'à son intersection avec la douzième ligne de base dans le système d'arpentage des terres fédérales ; de là franc ouest en suivant la dite ligne de base jusqu'à son intersection avec la limite orientale du district électoral de Prince-Albert, étant la ligne tirée entre les rangs vingt-cinq et vingt-six, à l'ouest du second méridien initial ; et ce district électoral élira un député."

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.